

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO SERVICE Deniz Lons

215, rue de la Chanière
ZI LONS-PERRIGNY
39570 Perrigny

Références : FV/NM/2025/M_192
Code AIOT : 0005900957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement AUTO SERVICE Deniz Lons implanté 215, rue de la Chanière ZI LONS-PERRIGNY 39570 Perrigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 19 juillet 2021, l'exploitant a signalé la cessation d'activité de déconstruction automobile sur son site de Perrigny. Cette activité était soumise à enregistrement. Une inspection a porté sur la mise en sécurité en novembre 2021. Par jugement du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier du 14 février 2025, l'exploitant a été placé en liquidation judiciaire. Contacté par téléphone, le mandataire judiciaire a indiqué que la liquidation est impécunieuse. Aussi l'exploitant a également été mis en demeure en 2023 de respecter certaines dispositions concernant la procédure de cessation.

Le but de l'inspection est de faire un point sur la mise en demeure, la cessation d'activité et déterminer les suites à réserver.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO SERVICE Deniz Lons
- 215, rue de la Chanière ZI LONS-PERRIGNY 39570 Perrigny
- Code AIOT : 0005900957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité se déroulait sur les parcelles 219, 220, 231, 113, 118 de la section AI ainsi que sur les parcelles 132, 134, 136, 138 et 140 de la même section pour une période.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets et réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Choix de l'usage de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mandataire judiciaire doit justifier de l'impécuniosité de la liquidation. Dans ces conditions, la réhabilitation ne peut aller à son terme.

Une inscription des terrains en secteur d'information sur les sols ainsi qu'un courrier d'information de la mairie sur un possible impact du site sur la nappe seront proposés prochainement au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets et réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des déchets et produits dangereux
Prescription contrôlée :

La société Deniz Lons exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 215, rue de la Chanière sur la commune de Perrigny, représentée par son gérant Monsieur Ahmet CEYHAN, est mise en demeure de respecter :

[...]

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en justifiant que le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne :

- l'évacuation vers des installations autorisées des déchets, présents sur le site le 5 novembre 2021 (cuve ayant contenu des d'hydrocarbures, effluents aqueux présents dans les séparateurs d'hydrocarbures) ;
- la gestion des terres polluées aux hydrocarbures.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté la présence sur le site :

- des déchets de palettes et des panneaux de bois dégradés par les intempéries. Une benne était présente sur le site afin d'évacuer les déchets de bois ;
- trois séparateurs hydrocarbures ;
- une cuve de fuel.

Lors du contrôle du 23/06/2025, l'Inspection n'a pas constaté la présence de déchets de palettes et des panneaux de bois. Le terrain est désormais utilisé pour le stockage extérieur de matériaux de construction (ex. : cuves d'eau, béton).

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux issus du curage des séparateurs, d'après l'exploitant, ont été présentés à l'Inspection.

Ces bordereaux indiquent l'évacuation de 3 t de déchets issus de séparateurs collectés à l'adresse de l'exploitation.

L'Inspection n'a pas constaté de présence de cuve de fuel sur le terrain de l'ancienne exploitation. Le nouveau propriétaire du site indique que la cuve de fuel a été évacuée par le dernier exploitant en 2021.

Un diagnostic environnemental de février 2021 a par ailleurs été transmis à l'Inspection par le nouveau propriétaire. Un diagnostic de la partie nord du site avait également été réalisé en 2013. Ces rapports mentionnent notamment la présence d'une source de pollution concentrée (en S8, 6670 mg/kg d'hydrocarbures totaux [HCT]) et d'impacts modérés en hydrocarbures (maximum 678 mg/kg en HCT et 21,1 mg/kg en indice d'hydrocarbures volatils C5-C10) et métaux (48 mg/kg en arsenic [As], 0,86mg/kg en cadmium [Cd], 64 mg/kg en cuivre [Cu], 108 mg/kg en chrome [Cr], 100 mg/kg en nickel [Ni], 69 mg/kg en plomb [Pb], 190mg/kg en zinc [Zn]). Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényle (PCB), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes : composés organiques volatils) et composés organo-halogénés volatils (COHV) ne sont pas détectés ou alors à l'état de traces.

Le schéma conceptuel du diagnostic de 2021 signale le possible dégazage des sols ainsi qu'un possible transfert de la pollution vers les eaux souterraines.

D'après la banque du sous-sol les points d'eau les plus proches se situent à plus de 500 m du site.

Aussi dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par le nouveau propriétaire des terrains,

30 m³ de terres ont été excavées et évacuées en centre de traitement. Le propriétaire a transmis à l'Inspection par courriel du 20 octobre 2023, le registre de réception des déchets du 31 août 2023. Les terres concernées sont situés a priori au droit des sondages S1, S7 et S8. Aucune analyse de fonds et bords de fouille n'ont pu être présentés à l'Inspection.

L'Inspection considère que le point de la mise en demeure contrôlé a été partiellement respecté dans la mesure où les déchets de l'exploitation ont été évacués.

Les éléments apportés concernant la gestion des terres pollués aux hydrocarbures ne permettent pas de justifier de l'absence d'impacts environnementaux.

Le mandataire judiciaire signale à l'Inspection qu'aucune action de sa part ne peut être entreprise concernant la réhabilitation du site dans la mesure où la liquidation est impécunieuse.

Aussi l'Inspection considère que l'usage du terrain (stockage extérieure de matériel) se fait sous la responsabilité du nouveau propriétaire.

Dans ces conditions, l'Inspection propose de placer le site en secteur d'information sur les sols et d'informer la mairie de la pollution potentielle du terrain afin de prévenir l'usage de la nappe alentour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'Inspection demande au mandataire judiciaire représentant l'exploitant de justifier de l'impécuniosité de la liquidation sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Choix de l'usage de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sol pollué

Prescription contrôlée :

La société Deniz Lons exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise 215, rue de la Chanière sur la commune de Perrigny, représentée par son gérant Monsieur Ahmet CEYHAN, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :

- en transmettant au préfet une copie de ses propositions sur le type d'usage futur du site ;
- en informant le préfet d'un accord ou d'un désaccord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi que du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation sur le ou les types d'usage futur du site proposés ;

Constats :

Le mandataire judiciaire indique ne pas avoir connaissance d'une quelconque consultation de la mairie de Perrigny ou du propriétaire sur l'usage futur.

Aussi dans la mesure où la réhabilitation des terrains ne peut être menée à son terme (voir constat n° 1), l'Inspection considère que la prescription ne trouve plus à s'appliquer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois